

(1)

(N^o 45.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1875.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. WOUTERS.

I

Demande du sieur Frédéric-Guillaume Josué.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Siegburg (Prusse), le 28 juin 1827.

En 1846, il est venu habiter Bruxelles, d'abord élève à l'école industrielle et de commerce de cette ville, puis, commis dans une maison de commerce, devenu ensuite l'associé du sieur Seghers-Legrand, fabricant d'indiennes, il s'est établi en 1858 courtier en fonds publics.

Par arrêté royal en date du 30 mars 1869, il a obtenu l'autorisation de fixer son domicile dans le royaume. Il exerce actuellement la profession d'agent de change à Saint-Josse-ten-Noode.

Il est marié et père d'un enfant âgé de six ans.

Par son travail, joint à une conduite irréprochable, il s'est acquis avec la fortune, l'estime générale.

Les autorités consultées sont unanimes pour le déclarer digne de la faveur qu'il sollicite.

Le sieur Josué s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission a l'honneur de vous proposer de lui accorder la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Fernand-Charles-Auguste COLMANT.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né le 9 juin 1840, à Bienne-lez-Happart (Hainaut), d'un père étranger, qui s'est fait naturaliser belge en 1852, et d'une mère belge.

Il aurait pu, à l'âge de sa majorité, conserver la qualité de Belge, en faisant la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil, ou en se conformant à la disposition de l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835; il désire aujourd'hui réparer les conséquences de cette erreur de droit, et sollicite la naturalisation ordinaire.

Le sieur Colmant s'est marié en 1865 avec une Belge et de son mariage sont issus deux enfants.

Il n'a cessé de résider en Belgique, et habite depuis plus de cinq années à Mont-Sainte-Genève, où il est commerçant, et exerce les fonctions de receveur particulier.

Sa conduite, sa moralité, son honorabilité ne laissent rien à désirer.

Il a satisfait à Binche, en 1860, aux lois sur la milice.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Votre commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

III

Demande du sieur Jean-Constantin LESSER.

MESSIEURS,

Le sieur Lesser est né le 13 juillet 1850, à Varsovie, de parents honorables et fortunés.

Arrivé en Belgique en 1868, il entra comme employé dans la librairie européenne de Muquardt et C^e, et fit de nombreux voyages à l'étranger, pour compte de cette maison, qui, par l'organe de son principal représentant, déclare n'avoir jamais eu qu'à se louer de son zèle, de son intelligence et de sa probité.

Il résulte des attestations produites à l'appui de sa requête, qu'il réside à Bruxelles depuis plus de cinq années.

Le pétitionnaire s'engageant à payer éventuellement le droit d'enregistrement,

votre commission pense, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,
ED. WOUTERS.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

IV

Demande du sieur Clément-Auguste MAAS.

MESSIEURS,

Le sieur Maas, employé à Molenbeek-Saint-Jean, est né à Francfort-sur-Mein, le 17 août 1838.

Il a quitté son pays depuis 1860, sans esprit de retour, et réside en Belgique depuis le mois de septembre 1870.

Par requête en date du 12 juin dernier, il demande la naturalisation ordinaire, en s'engageant à payer le droit d'enregistrement. Sans doute le séjour de cinq années n'était pas accompli à cette époque; mais il l'est aujourd'hui.

Toutes les conditions exigées par la loi sont régulièrement constatées; les autorités compétentes attestent la moralité du pétitionnaire qui occupe une position honorable chez un industriel de Molenbeek-Saint-Jean.

En conséquence, Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

V

Demande du sieur Mathieu PLAUM.

MESSIEURS,

Le sieur Plaum, né le 25 décembre 1849 à Wehr (Prusse), domicilié actuellement à Bruxelles, est venu en Belgique comme employé dans une maison de commerce, le 1^{er} novembre 1867. Il est resté à Bruxelles jusqu'au 1^{er} août 1870; mais, à cette date, il a été appelé dans son pays natal pour satisfaire au service militaire.

Après l'expiration de son temps de service, le 15 septembre 1872, il est

revenu à Bruxelles, puis a quitté cette ville, en février 1873, pour se marier en Angleterre.

Revenu le 10 juin de la même année à Bruxelles, où il est employé, comme traducteur à la division de police judiciaire, il n'a cessé de résider dans cette ville. Les meilleures attestations ont été données par les autorités compétentes sur sa conduite et sur sa moralité.

Il a d'ailleurs quitté la Prusse sans esprit de retour, comme l'atteste la déclaration qu'il a faite, le 6 mai 1874, devant le gouvernement royal d'Aix-la-Chapelle, le 18 avril 1874, déclaration en vertu de laquelle il a obtenu son licenciement comme sujet prussien pour émigrer en Belgique.

Votre commission, Messieurs, s'est demandé si l'absence pendant deux ans pour servir dans l'armée prussienne ne constitue pas une interruption de séjour de nature à faire perdre au pétitionnaire le bénéfice de la résidence pendant les années antérieures.

Après en avoir délibéré, nous avons pensé que cette absence n'étant pas volontaire et ayant été suivie d'un retour immédiat en Belgique, ne pouvait détruire le fait d'un séjour effectif pendant plus de cinq ans.

En conséquence, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

VI

Demande du sieur Jacques BECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Beckers, domicilié à Ixelles, s'est adressé à la Législature pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Né à Wittem, partie cédée du Limbourg, le 6 novembre 1819, le pétitionnaire réside en Belgique depuis 1860. Sa moralité et son honorabilité sont attestées par de nombreux témoignages.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre cette demande en considération.

Le sieur Beckers, étant né avant le 4 juin 1839, a le droit de profiter de l'exemption des frais d'enregistrement, consacrée par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, en faveur des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg qui ont omis de faire la déclaration exigée par la loi du 4 juin 1839 pour rester Belges.

Il n'aura donc pas à payer de droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

VII

Demande du sieur Ferdinand WAHL.

MESSIEURS,

Par requête du 25 juillet 1875, le sieur Wahl, agent de police à Schaerbeek, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Vianden, grand-duché de Luxembourg, le 23 août 1845, le pétitionnaire s'est établi en Belgique, au mois de novembre 1867; il a contracté un engagement dans l'armée où il a fait un terme de cinq ans comme volontaire, depuis le mois de décembre 1867 jusqu'au mois de décembre 1872. Il avait atteint le grade de sergent et a reçu le certificat de bonne conduite. Sa résidence en Belgique est donc de plus de huit années.

Les autorités consultées attestent sa moralité et sa bonne conduite. Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement si l'on ne peut l'exempter en vertu de l'article 2 de la loi du 15 juin 1844 ou bien de la loi du 20 mai 1845.

Mais ces deux lois se rapportent à des faits antérieurs à la naissance du sieur Wahl. La loi de 1844 (art. 2) ne se rapporte qu'aux militaires qui étaient au service à l'époque de la publication de cette loi. De même, la loi de 1845 ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, c'est-à-dire aux personnes domiciliées en Belgique à cette dernière date ou du moins avant le 4 juin 1845.

D'un autre côté, la loi du 30 décembre 1853 ne s'applique qu'aux habitants des parties cédées, nés avant le 4 juin 1839.

L'exemption ne peut donc être accordée dans le cas qui nous occupe.

Dans ces conditions, votre commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.
